



PUISAYE FORTERRE

Communauté de communes
Terre de nature et de développement

REGLEMENT DE COLLECTE

SOMMAIRE

Article 1 - Dispositions générales	3
Article 2 – Organisation générale du service de collecte des déchets ménagers et assimilés.....	4
Article 3 – Définition des déchets	5
Article 4 – Récipients autorisés	7
Article 5 – Service de collecte des biodéchets, des déchets ultimes et des déchets recyclables	9
Article 6 – Collecte en point d’apport volontaire.....	11
Article 7 – Déchetteries.....	11
Article 8 – Autres déchets	11
Article 9 – Sanctions.....	12
Article 10 – Grille de tarification de la REOM	14
Article 11 - Facturation des gros producteurs.....	14
Article 12 – Modifications et informations	14
Article 13 – Application du règlement de collecte	14
Article 14 – Exécution du règlement de collecte	15

ANNEXES

Annexe I - Les jours de collecte.....	17
Annexe II - Guide du tri (sauf Charentenay, Coulangeron, Migé et Val de Mercy)	18
Annexe III - Guide du tri (communes de Charentenay, Coulangeron, Migé et Val de Mercy)	20
Annexe IV - Préconisations pour les manœuvres d’une benne d’ordures ménagères	22

La Communauté de communes Puisaye Forterre exerce l'ensemble des compétences relatives à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire ainsi que sur celui de la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye qui a délégué cette compétence.

Vu les articles L2212-1 et suivants, L. 2224-13 à L2224-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Yonne,

Vu le décret n°92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application, pour les déchets résultant de l'abandon des emballages, de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu l'arrêté préfectoral n°95-005 du 2 janvier 1995 portant approbation du plan régional d'élimination des déchets des activités de soins,

Vu la circulaire n°95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département de l'Yonne,

Vu le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

Vu les articles R6 10-5 et R 632-5 du Code Pénal,

Considérant que, pour appliquer la réglementation en vigueur, il faut organiser la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés,

La Communauté de communes Puisaye Forterre arrête le règlement suivant :

Article 1 - Dispositions générales

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers est financé sur le territoire par la perception de la REOM (Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères).

Les dispositions du présent règlement s'appliquent

- à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de la Communauté de communes Puisaye Forterre en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté de communes.
- pour l'élimination de l'ensemble des déchets ménagers définis à l'article 3.

Ces prescriptions sont conformes au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur.

Les ménages disposent des services de collecte tels que définis aux chapitres suivants :

- Service de collecte en porte à porte ou en points de regroupement,
- Points recyclage,
- Déchetteries.

Pour l'élimination des déchets non ménagers définis à l'article 3, les professionnels disposent des services de collecte tels que définis aux chapitres suivants :

- Service de collecte en porte à porte ou en points de regroupement,
- Points recyclage,
- Déchetteries,
- Autres collectes en prestations complémentaires.

Article 2 - Organisation générale du service de collecte des déchets ménagers et assimilés

Généralités

La Communauté de communes a pour compétence d'assurer l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire par valorisation des matériaux (par réemploi, réutilisation, recyclage et compostage) ou par enfouissement et détermine les modalités de collecte.

L'enlèvement des déchets est assuré dans le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou autres, ouvertes à la circulation publique et accessibles aux véhicules de collecte.

Certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières peuvent ne pas être desservis en porte à porte.

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiables et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

La collecte en porte-à-porte comprend la collecte des points de regroupement. Un point de regroupement est un emplacement pour la collecte en porte à porte équipé ou non d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers nommément identifiables. Un point de regroupement permet de répondre à des contraintes économiques, ou pratiques telles que des difficultés d'accès.

En cas de dépôts sauvages, la Communauté de communes ou la commune se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ce dépôt. Le propriétaire des déchets est passible de poursuites pénales conformément aux articles R 632-1 et R 635-8 du Code Pénal.

Conditions d'accès au service de collecte

Conformément à la loi du 15 juillet 1975 modifiée, les ménages sont tenus de recourir au service de collecte de la Communauté de communes pour des raisons de salubrité publique.

De ce fait, il est interdit de transporter des déchets pour les déposer dans un autre endroit que ceux prévu par la collectivité.

Enfin, l'article 84 du règlement sanitaire départemental précise que tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques est interdit ainsi que le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et autres déchets. Ce même article interdit leur destruction à l'aide d'incinérateur individuel.

Par extension à la notion de déchets des ménages, le service de la collecte est proposé aux activités professionnelles produisant des déchets assimilables aux déchets ménagers (art 2224.14 du CGCT).

Les usagers du service

Sont usagers du service, les personnes suivantes produisant des déchets ménagers et assimilés :

- Tout propriétaire, à défaut l'occupant d'un logement individuel ou collectif,
- Les administrations, collectivités publiques et édifices publics,
- Les établissements d'enseignement,
- Les associations,
- Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, produisant des déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination desdits déchets lorsqu'ils sont générés par son activité professionnelle respectant la réglementation et les normes en vigueur. Sont assimilées à cette catégorie toute activité professionnelle disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service.

Article 3 - Définition des déchets ménagers

Ce sont les ordures ménagères, les déchets textiles, les déchets médicaux des particuliers, les cartons, les déchets verts, les déchets encombrants et les déchets dangereux (sauf les matières de vidange) issus de l'activité domestique des ménages.

Les déchets ménagers sont donc composés de déchets valorisables par recyclage, réemploi, compostage et de déchets ultimes qui ne peuvent plus être valorisés.

Les ordures ménagères résiduelles ou déchets ultimes

Ce sont les déchets qui ne sont ni recyclables, ni compostables, ni valorisables dans les conditions techniques et économiques du moment. Cette catégorie exclut les encombrants, les déchets dangereux ainsi que les déchets inertes (gravats...), qui sont par ailleurs pris en charge dans le réseau de déchetteries.

Les déchets valorisables

Les déchets recyclables

Ce sont :

- les emballages en verre,
- les emballages en métal, plastique et carton,
- les papiers

Le guide du tri annexé au présent règlement précise en détails la nature des déchets recyclables acceptés.

Rappel réglementaire :

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire et l'ordonnance associée, adoptées respectivement en février 2020 et en juillet 2020, renforcent les dispositions prises en faveur du tri des déchets. En tant que producteur de déchets, l'utilisateur doit se conformer aux indications données par la Communauté de communes. **Le tri des déchets recyclables est obligatoire sur le territoire de la CCPPF.**

Les déchets fermentescibles ou biodéchets

Ce sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas :

- les restes de repas,
- les épluchures,
- le marc de café et sachets de thé et d'infusions,
- les papiers et cartons,
- les coquilles (d'huître, d'œuf, de crustacés...),
- les mouchoirs en papier,
- les cendres froides,
- les bouquets fanés
- les graisses culinaires solides.

Sont exclus les déchets de jardin, les cadavres et déjections d'animaux ainsi que les excréments humains recueillis par des systèmes de type toilettes sèches.

Les déchets verts (déchet de jardin) sont à apporter en déchetteries.

Rappel réglementaire :

Selon l'article L541-21-1 du code de l'environnement, à partir du 1^{er} janvier 2024, tous les ménages doivent pouvoir trier leurs biodéchets (déchets dégradables issus de la cuisine). La Communauté de communes a mis en place depuis 2002, un dispositif de collecte en porte à porte qui répond tout à fait à la réglementation. **Le tri des biodéchets est obligatoire sur le territoire de la CCPPF.**

Les déchets textiles issus des ménages

Ce sont les vêtements usagés et la lingerie de maison, la maroquinerie et les chaussures. Ces déchets sont collectés par le réseau des déchetteries ou par des colonnes spécifiques situées sur le territoire.

Les cartons

Les gros cartons d'emballages, les cartons de vins, de livraisons...qui sont collectés par le réseau des déchetteries.

Les autres déchets**Les déchets verts**

Les déchets verts sont les déchets végétaux issus des cours et jardins (élagages, tailles de haies, tontes de pelouse...), ainsi que les sapins de Noël. Ces déchets sont collectés uniquement en déchetteries.

Les déchets encombrants

Ce sont des déchets volumineux et/ou lourds métalliques ou non métalliques. Ces déchets sont collectés uniquement en déchetteries.

Les déchets inertes

Ce sont des déchets qui ne subissent aucune dégradation naturelle physique, chimique ou biologique importante (les gravats : terre, cailloux, céramiques, carrelages, poteries). Ces déchets sont collectés uniquement en déchetteries.

Les déchets dangereux

Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs (acides), nocifs, toxiques, irritants (ammoniaque, résines, colles, mastics), combustibles, facilement inflammables (les hydrocarbures), ou dommageables pour l'environnement.

Ils regroupent les déchets ménagers spéciaux et les déchets toxiques. Ces déchets sont collectés uniquement en déchetteries.

Les déchets d'activité de soins à risque infectieux et de santé (DASRI)

Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues...), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'auto surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...)

Ces déchets ainsi que les médicaments périmés et leurs emballages, même vides, sont collectés par l'éco-organisme DASTRI en pharmacies.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager, réfrigérateur, congélateur, lave-linge...), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits gris (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière dédiée. Ces déchets sont collectés uniquement en déchetteries.

Les pneus

Les pneumatiques concernent les roues des véhicules légers et des motos. Ils doivent obligatoirement être déjantés. Ces déchets sont collectés uniquement en déchetteries.

Le mobilier

Tous les meubles sont concernés quel que soit le type (sièges, matelas, literie, table, bureau, armoire, meubles de cuisine, salle de bain...), quel que soit le matériau (bois, panneaux, rembourrés, métalliques, plastiques...), quel que soit l'origine (la maison, le jardin, le garage...) et quel que soit l'état (entiers, démontés, en état d'usage ou non...).

Ne sont pas concernés les éléments de décoration et de récréation (jouets, balançoires...).

Ces déchets sont collectés uniquement en déchetteries.

Les déchets ménagers et assimilés

Ce sont des déchets de même nature que les déchets ménagers et dont la production est liée à l'exercice d'une activité professionnelle.

Les déchets ménagers et assimilés ultimes sont collectés en même temps que les déchets des ménages.

Les biodéchets issus des activités professionnelles sont collectés en même temps que les déchets des ménages sans limite de volume.

Les emballages ménagers recyclables issus des activités professionnelles sont collectés en même temps que les déchets des ménages (porte à porte et/ou apport volontaire en déchetteries) sans limite de volume.

Les papiers et le verre issus des activités professionnelles sont collectés en même temps que les déchets des ménages (apport volontaire) sans limite de volume.

Pour les flux collectés en porte à porte, les déchets sont obligatoirement présentés en sacs ou bacs roulants. Les bacs sont fournis par la Communauté de communes Puisaye Forterre et restent la propriété de la Communauté de communes Puisaye Forterre.

La fréquence de collecte prise en charge dans le service de collecte est fixée à une fois par quinzaine pour les ultimes et les emballages, une fois par semaine pour les biodéchets et dans la limite des volumes énoncés précédemment par flux.

Les professionnels ont toutefois la possibilité de souscrire moyennant une participation financière à des services de collectes supplémentaires. Chaque demande fera l'objet d'une tarification et d'une contractualisation spécifiques en fonction des contraintes notamment de transport, imposées par un passage supplémentaire.

Rappel réglementaire :

Article R2224-28 CGCT

Les déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Pour les déchets assimilés, les producteurs de déchets non ménagers tels que commerçants, artisans, professionnels divers (activités de services, établissements hospitaliers, scolaires ou sportifs, administrations), sont quant à eux responsables de l'élimination de leurs déchets. Toutefois, l'article L 2224-14 du CGCT dispose que les collectivités assurent également l'élimination des déchets qu'ils peuvent, « eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières »

Les articles R 543-66 à 543-74 du Code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages n'imposent pas d'obligation aux collectivités, mais aux détenteurs ou producteurs de déchets d'emballage non ménagers. Ceux-ci sont tenus de valoriser ces déchets par (...) réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie... ».

Article 4 - Récipients autorisés

Déchets fermentescibles (biodéchets) collectés en porte à porte

➤ Les bacs à biodéchets et/ou les bioseaux sont mis à disposition par la Communauté de communes Puisaye Forterre.

S'ils sont hors d'usage ou volés, ils doivent être réparés ou remplacés soit par leur utilisateur, soit par la collectivité, soit par la société de collecte, selon l'auteur du sinistre.

Lorsque les bacs à biodéchets les plus anciens (n° < à 22 500) cassent, ils sont considérés comme vétustes et sont remplacés gratuitement par la collectivité.

➤ Le remplacement est payant auprès des services de la Communauté de communes. Les équipements sont remis en mairie.

➤ Les équipements restent la propriété de la Communauté de communes, mais sont attachés à l'habitation sous la responsabilité du propriétaire.

Règles de dotation :

Les usagers sont dotés d'un bac à biodéchets de 60 l ou d'un bioseau de 30 l ou d'un composteur de 900 l (au choix). Ils ne peuvent avoir qu'un seul bioseau ou un seul bac à biodéchets.

Le premier équipement est gratuit. Les usagers peuvent recevoir en second équipement un composteur à tarif préférentiel.

Les professionnels sont dotés, s'ils en ont besoin d'un bac à biodéchets de 60 l ou 120 l.

Les métiers le nécessitant peuvent être équipés de plusieurs bacs à biodéchets.

Seuls les bacs à biodéchets de la Communauté de communes sont collectés. Les sacs en vracs, présents à côté ou présents dans d'autres récipients ne sont pas collectés. En cas de surplus exceptionnel, l'utilisateur doit contacter au préalable le service déchets de la Communauté de communes.

Déchets ménagers ultimes collectés en porte à porte

Bacs roulants, poubelles et sacs sont admis à la collecte. La Communauté de communes Puisaye Forterre ne pourrait être tenue pour responsable pour tout bac cassé lors de la collecte, qui ne porterait pas le marquage CE et ne répondrait donc pas aux normes acceptées par le matériel de levage automatique équipant les véhicules de collecte. Si les bacs présentés ne sont pas compatibles avec le matériel de levage, le collecteur est en droit de les refuser lors de la collecte. La Communauté de communes conformément à la recommandation CRAM R-437 organise la dotation progressive des foyers en bac roulants normalisés.

Sur les communes équipées en bacs à ordures ménagères par la collectivité, seuls les bacs à ordures ménagères de la Communauté de communes sont collectés. Les sacs en vracs, présents à côté ou présents dans d'autres récipients ne sont pas collectés. En cas de surplus exceptionnel, l'utilisateur doit contacter au préalable le service déchets de la Communauté de communes.

Règles de dotation :

Les particuliers sont équipés de bacs à ordures ménagères dont le litrage est fonction du nombre d'habitants au foyer.

Le litrage maximum est de 360 l (cf. annexe II).

Les professionnels sont dotés de bacs à ordures ménagères en fonction de leur besoin. Le litrage maximal d'un bac est de 660 l.

Emballages ménagers recyclables collectés en porte à porte

Les emballages ménagers recyclables des particuliers sont collectés dans des sacs de collecte sélective translucides fournis par la Communauté de communes Puisaye Forterre appelés « sacs jaunes ». Les usagers bénéficient d'une dotation initiale puis doivent se réapprovisionner selon leurs besoins dans la mairie de leur commune ou à la Communauté de communes. Ces sacs doivent servir exclusivement à recueillir les emballages ménagers recyclables.

Leur utilisation pour la collecte des déchets ménagers ultimes ou autres entraînera, au-delà des sanctions administratives, le refus systématique du bac/ sac présenté à la collecte notamment des ordures ménagères.

Les gros producteurs, si leur production le justifie et les points de regroupement sont équipés de bacs à couvercle jaune.

Les usagers bénéficiant du service en point de regroupement doivent y déposer leurs sacs.

La collecte des déchets sur le territoire est réalisée en porte à porte. Dans certains cas (voie sans issue, habitat collectif), des points de regroupements sont mis en place. Ces points de regroupement sont créés à titre exceptionnel et ne sont pas la généralité. Lorsqu'un point de regroupement est créé, les usagers peuvent, à leur demande, être équipés de bacs de regroupement pour les emballages et les ordures ménagères. Le point de regroupement est alors obligatoirement constitué de bacs de regroupement pour les deux flux. Les usagers devront rendre leur bac à ordures ménagères. L'acceptation de cette demande est conditionnée au respect des consignes de tri et du règlement de collecte (dépôt des déchets la veille au soir uniquement). Si les usagers souhaitent conserver leur bac à ordures ménagères individuel, la collecte des emballages est alors en sacs.

Article 5 - Service de collecte des biodéchets, des déchets ultimes et des déchets recyclables

Les déchets doivent être présentés à la collecte la veille au soir à partir de 18h, sur le trottoir ou en l'absence de trottoir, en limite de chaussée, à un emplacement ne gênant pas la circulation et les rentrer le lendemain, le plus tôt possible.

Les bacs restés sur les parties privatives ne sont pas collectés.

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. Les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents communautaires, les équipes de collecte ou par les agents communaux.

La collecte des biodéchets, des déchets recyclables et des déchets ultimes est réalisée en porte à porte. Pour les secteurs qui ne sont pas accessibles aux véhicules de collecte dans des conditions normales de circulation, ou qui présentent des risques particuliers au sens de la recommandation CRAM R 437 (interdiction des marches arrière...) la collecte est réalisée soit par dépôt dans des bacs de regroupement, soit par apport des contenants de collecte par les usagers sur des points de regroupement définis par la Communauté de communes.

Les fréquences de collecte sont définies par la Communauté de communes Puisaye Forterre pour chaque commune et consultables sur le site internet : www.puisaye-forterre.com

Obligations des usagers et comportement citoyen

Afin de permettre le bon déroulement des opérations de collecte, il est attendu des usagers du service d'agir afin de faciliter la circulation des véhicules et de permettre aux agents en charge du ramassage d'intervenir dans les meilleures conditions notamment de sécurité.

A cet effet, il est attendu des usagers d'agir sur les points suivants :

➤ Propreté des équipements

Les équipements doivent être constamment tenus en bon état de propreté, par leurs utilisateurs, tant extérieurement qu'intérieurement.

➤ Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la circulation des véhicules ou un risque pour le personnel de collecte.

➤ Les biodéchets

L'habitant ou le professionnel doit déposer les déchets fermentescibles dans le bac de couleur verte ou dans un bioseau mis à disposition par la Communauté de communes. Les biodéchets sont déposés en vrac dans les bacs sans être tassés. La présentation est autorisée dans des sacs biodégradables (s'ils sont certifiés OK Compost), dans des sacs en papier ou emballés dans du papier journal.

Ces déchets sont acceptés dans la limite du volume du bac, le couvercle fermé.

Les bacs seront refusés à la collecte si les déchets ne répondent pas aux consignes de tri.

➤ Les déchets ultimes

L'habitant doit déposer les déchets ultimes dans un contenant (une poubelle, un bac, ou un sac).

Les professionnels doivent déposer les déchets ultimes dans des bacs roulants normalisés d'un volume maximum de 660 litres et dans la limite des volumes hebdomadaires définis précédemment.

➤ Les déchets recyclables

Ils sont collectés en porte à porte et présentés en sacs de collecte sélective mis à disposition des usagers par la Communauté de communes Puisaye Forterre.

Les habitants doivent présenter leurs sacs à la collecte la veille au soir du jour de collecte à partir de 18h.

Des colonnes d'apport volontaire sont mises à disposition des habitants pour recueillir ces déchets en vrac en déchetteries.

Pour les secteurs inaccessibles aux véhicules de collecte, des points de regroupement peuvent être mis en place. Les usagers doivent alors déposer leurs emballages dans des sacs jaunes ou des bacs à couvercle jaune mis à disposition de la collectivité si la quantité de sacs l'exige.

Les gros producteurs disposent soit de sacs, soit de bacs spécifiques à couvercle jaune en fonction des quantités et flux produits, soit de colonnes payantes à la levée.

Exécution du service de collecte

L'équipe de collecte procède à un examen visuel du contenu des sacs jaunes, des poubelles à déchets ultimes et des bacs à biodéchets.

Lorsqu'un bac n'est pas conforme, elle relève le numéro de bac et/ou l'adresse et appose un autocollant sur le bac et/ou le sac non conforme et ne le ou les collecte(nt) pas.

➤ Les conditions de refus de collecte

- Présence d'indésirables, déposés en mélange avec les déchets ultimes,
- Présence d'indésirables dans les biodéchets,
- Présence d'indésirables dans les sacs ou les bacs de collecte sélective,
- Les déchets fermentescibles déposés dans un bac n'appartenant pas à la Communauté de communes,
- Le deuxième, troisième (etc.) bacs à biodéchets lorsque deux ou plusieurs bacs sont présents devant un seul foyer, si l'utilisateur n'est pas répertorié comme producteur spécifique,
- Tous les flux qui sont traités soient par leur nature soit par leur volume spécifiquement en déchetterie.

Conditions de circulation des véhicules de collecte

Les dispositions suivantes permettent de réaliser le service de collecte dans les conditions conformes aux règles de sécurité définies notamment par la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

Dans tous les cas, les véhicules de collecte doivent circuler en conformité avec les règles définies dans le Code de la route. D'une manière générale, les caractéristiques de la voirie doivent garantir une circulation normale et sécurisée des véhicules de collecte vis-à-vis des biens et des personnes.

Voie publique – Voie privée

La collecte est réalisée uniquement sur les chaussées du domaine public, ouvertes à la circulation des véhicules de collecte. Les déchets des usagers habitant dans les voies privées doivent être présentés en limite de voie publique la plus proche. A titre exceptionnel, la collectivité peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires, formalisé par une convention et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Stationnement gênant

Dans tous les cas, la circulation sur la voie ne doit pas être entravée par le stationnement gênant de véhicules. En cas de constat de véhicules sur la voie publique en stationnement non autorisé ou gênant, la collecte ne sera pas effectuée ni rattrapée. En cas de répétition de tel dysfonctionnement, des solutions pérennes devront être trouvées en concertation avec les communes.

Entretien des voies

Les obstacles aériens doivent être placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4 mètres. Notamment, la présence d'arbres ou de haies ne doivent pas entraver la circulation des véhicules de collecte. Le cas échéant, le propriétaire devra procéder à un élagage.

Travaux

En cas de travaux pouvant modifier les conditions de circulation des véhicules de collecte, le maître d'ouvrage devra en informer la Communauté de communes au minimum une semaine avant la mise en œuvre du chantier. Dans la mesure où les travaux rendraient l'accès aux voies et aux lieux de présentation impossible ou dangereux, des points de regroupement seront établis en concertation avec la commune concernée si le circuit ne peut être modifié. Le maître d'ouvrage ou la commune sera chargé d'informer les usagers concernés par les nouvelles modalités de collecte.

Si la collectivité n'a pas été informée de l'existence de travaux et si l'accès est interdit aux véhicules, la collecte ne sera pas réalisée ni rattrapée.

Les voies publiques sans issues

Les voies sans issues doivent être collectées normalement en marche avant. Elles doivent comporter une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique, suffisante pour que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

Les voies avec un tonnage limité

Concernant les voies limitées en tonnage, le Maire de la commune concernée ou l'autorité compétente précisera par arrêté s'il autorise ou non la circulation des véhicules de collecte. Un panneau de signalisation routière en entrée de voie précisera la dérogation à cette restriction d'accès.

Dispositions relatives aux aléas

En cas de force majeure (catastrophe naturelle, conditions climatiques, pannes de camion, arbre couché sur la voie...), la Communauté de communes pourra être contrainte d'écourter, reporter ou annuler une tournée. Une organisation spécifique sera mise en œuvre si possible et fera l'objet d'une communication spécifique auprès des communes et des usagers.

Création de nouvelles voies

Tout nouveau projet d'urbanisme devra remplir les conditions suivantes :

- Les véhicules de collecte doivent être en mesure de collecter en marche avant.
- La structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est de 26 tonnes.
- Concernant les voies limitées en tonnage, le Maire de la commune concernée ou l'autorité compétente précisera par arrêté s'il autorise ou non la circulation des véhicules de collecte. Un panneau de signalisation routière en entrée de voie précisera la dérogation à cette restriction d'accès.
- La largeur des voies doit tenir compte du gabarit des véhicules du service de collecte pour garantir l'exécution du service. Hors obstacles (trottoirs, stationnement, bacs à fleurs, bornes, terrasses, étalages...), la largeur de la chaussée doit être au minimum de 4 mètres.
- Les obstacles aériens doivent être placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4 mètres. Notamment, la présence d'arbres ou de haies ne doivent pas entraver la circulation des véhicules de collecte.
- Toute voie sans issue créée devra comporter une aire de retournement suffisamment grande pour permettre le retournement du camion de collecte sans manœuvre particulière.

Article 6 - Collecte en point d'apport volontaire

L'utilisateur doit déposer les déchets recyclables tels que définis précédemment dans les colonnes spécifiques pour le verre et les papiers situés sur les points recyclage du territoire de la Communauté de communes Puisaye Forterre.

Les emballages peuvent également être apportés en déchetterie où ils sont collectés en colonnes d'apport volontaire.

Pour respecter la tranquillité du voisinage, il est recommandé de déposer les déchets recyclables entre 07h00 et 22h00.

Article 7 - Déchetteries

Les adresses, conditions d'accès, règlement et horaires de fonctionnement des déchetteries sont communiqués en annexe X au présent règlement de collecte et sont disponibles sur le site internet : www.puisaye-forterre.com

Article 8 - Autres déchets

Les déchets non acceptés par les collectes exposées ci-dessus doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement. Le producteur est responsable, au regard de la loi, jusqu'à leur élimination finale.

Article 9 - Sanctions

- Le non-respect des consignes applicables en matière de tri,
- Le non-respect des prescriptions définies dans le présent règlement sera passible des amendes prévues par les textes en vigueur.
- Pour les déchets refusés à la collecte et qui ne répondent pas aux critères du présent règlement, le producteur devra faire son affaire de leur élimination tout en respectant le règlement sanitaire départemental et devra supporter les conséquences financières du retraitement des déchets non conformes qu'il aurait présenté (radio activité...)
- La loi du 15 juillet 1975 stipule que « tout producteur ou détenteur est responsable du devenir de ses déchets et doit pouvoir justifier de leur destination finale », une infraction à cette loi est passible d'une amende de 75 000 € et 2 ans d'emprisonnement.

Nous rappelons ci-dessous les principales dispositions du code pénal en la matière :

CODE PENAL

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Article R635-8

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1 L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 ;
- 2 La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

CODE PENAL

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Article R632-1

Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41.

CODE PENAL

(Partie Législative)

Article 131-41

Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction.

CODE PENAL

(Partie Législative)

Article 121-2

(Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 art. 8 Journal Officiel du 11 juillet 2000)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 54 Journal Officiel du 10 mars 2004 en vigueur le 31 décembre 2005)

Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

CODE PENAL

(Partie Législative)

Article 131-13

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)

(Loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 art. 4 I Journal Officiel du 13 juin 2003)

(Loi n° 2005-47 du 26 janvier 2005 art. 9 II Journal Officiel du 27 janvier 2005 en vigueur le 1^{er} avril 2005)

Constituent des contraventions, les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros.

Le montant de l'amende est le suivant :

- 1^{er} 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{re} classe ;
- 2^e 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^e classe ;
- 3^e 450 euros au plus pour les contraventions de la 3^e classe ;
- 4^e 750 euros au plus pour les contraventions de la 4^e classe ;
- 5^e 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

NOTA : loi n° 2005-47, article 11 : ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication. Toutefois, les affaires dont le tribunal de police ou la juridiction de proximité sont régulièrement saisis à cette date demeurent de la compétence de ces juridictions.

CODE PENAL

(Partie Législative)

Article 132-11

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)

(Loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 art. 4 II Journal Officiel du 13 juin 2003)

Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la 5^e classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 3 000 euros.

Dans les cas où la loi prévoit que la récidive d'une contravention de la cinquième classe constitue un délit, la récidive est constituée si les faits sont commis dans le délai de trois ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine.

Article 10 - Grille de tarification de la REOM

La facturation est établie en fonction de la taille de chaque foyer. Les usagers ont accès aux services précédemment définis pour la collecte des différents flux au porte à porte (ordures ménagères, collecte sélective et biodéchets), le tri, la valorisation et le traitement des déchets ainsi collectés, ainsi que l'accès aux déchetteries dans les conditions fixées par le règlement des déchetteries joint en annexe IX.

La grille de tarification est actualisée chaque année et fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire.

La tarification applicable figure en annexe IV du présent règlement.

Article 11 - Facturation des gros producteurs

Les déchets collectés en même temps que les déchets des ménages et provenant des activités professionnelles font l'objet d'une facturation spécifique.

La tarification et les modalités de mise en œuvre des ramassages avec fréquences spécifiques sont définies dans les délibérations n°0078/2019 et n°0077/2019 du Conseil communautaire, jointes en annexe V du présent règlement.

Article 12 - Modifications et informations

Un exemplaire du présent règlement est mis à disposition des usagers du service sur le site internet www.puisaye-forterre.com.

Il est consultable au siège de la Communauté de communes. Il sera affiché au siège de la Communauté de communes ainsi que dans chaque mairie des communes membres.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée, ou adressée par mail à l'adresse suivante : jerecycle@cc-puisayeforterre.fr.

Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Article 13 - Application du règlement de collecte

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété (agglomération de parcelles formant une unité économique indépendante) en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire et aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Communauté de communes.

Les infractions au présent règlement, aux délibérations et aux arrêtés municipaux pris pour l'application du présent règlement feront l'objet de sanctions applicables conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les infractions sont constatées, soit par les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, soit par le représentant légal ou mandataire de la Communauté de communes, soit par les agents communaux. Elles peuvent donner lieu à une amende (dans le cadre des pouvoirs de police du Maire), à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement devront, dans certains cas, supporter les frais couvrant l'enlèvement, la remise en état des lieux souillés et le traitement de ces déchets.

C'est notamment le cas de dépôts sauvages et lorsque les déchets présentés ne rentrent pas dans les catégories définies au présent règlement ou lorsque la présentation des déchets n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement (utilisation de sac jaunes pour la collecte des ordures ménagères...).

Ces frais peuvent être facturés au forfait ou au réel suivant les cas. Le montant de ces frais est fixé par délibération et pourra être actualisé.

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier — ou autre non professionnel — et le

service. Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de Dijon.

Il sera communiqué gratuitement à toute personne physique ou morale en faisant la demande.

Article 14 - Exécution du règlement de collecte

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout règlement antérieur de collecte des déchets est abrogé. Après approbation par le Conseil communautaire, le présent règlement sera érigé en règlement de police administrative applicable sur le territoire des communes membres par arrêté municipal.

Tous les arrêtés municipaux et intercommunaux antérieurs relatifs à la collecte des ordures ménagères sont abrogés.

Fait à Saint Fargeau, le 07/12/2023

Le Président



Jean Philippe Saulnier-Arrighi



ANNEXES

Annexe II Guide du tri (sauf Charentenay, Coulangeron, Migé et Val de Mercy)

Le tri point par point

Le guide pour bien trier ses déchets

Affichez-le
dans votre
cuisine

Je dépose dans le sac jaune :

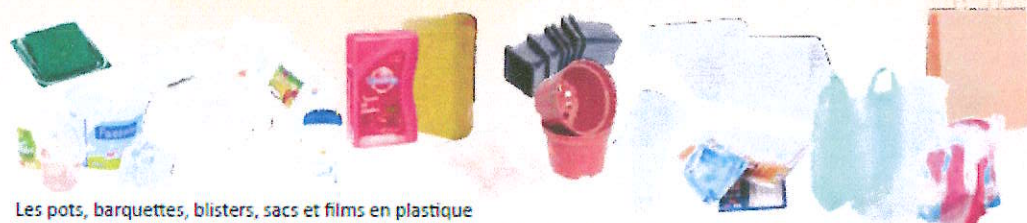
EMBALLAGES VIDES



Les bouteilles et flacons en plastique



Les emballages métalliques, les briques alimentaires, les emballages en carton



Les pots, barquettes, blisters, sacs et films en plastique

CONSEILS

Aplatissez les bouteilles en
plastique et les cartons



Ne rincez pas
les boîtes de conserve



N'empilez pas
les emballages

Je dépose dans conteneur à verre :

VERRE



Les pots, bocaux, bouteilles et flacons de parfum

Sans couvercle
ni bouchon



Je dépose dans le conteneur à papiers

PAPIERS



Les papiers, prospectus, catalogues, courriers, cahiers, journaux, magazines



Je mets dans mon bac à biodéchets

BIODÉCHETS

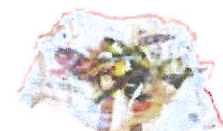


Les épluchures de fruits et légumes, le marc de café, les sachets de thé, les restes de repas, l'essuie-tout, les cendres froides et les papiers déchiquetés



Les coquilles d'œuf, de crustacés, de noix, les croûtes de fromage, les restes de pain, les assiettes en carton, les serviettes et nappes en papier, litière végétale

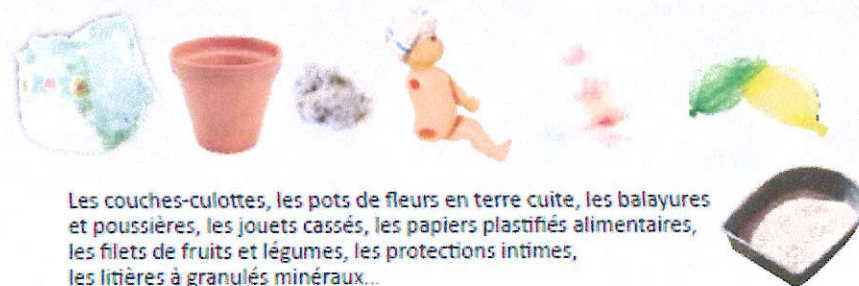
CONSEILS



Enveloppez vos biodéchets dans un papier journal avant de les jeter dans le bac

Je jette dans ma poubelle habituelle

ORDURES MÉNAGÈRES



Les couches-culottes, les pots de fleurs en terre cuite, les balayures et poussières, les jouets cassés, les papiers plastifiés alimentaires, les filets de fruits et légumes, les protections intimes, les litières à granulés minéraux...



Pôle gestion des déchets - Bois des Vaurottes - 89170 RONCHÈRES

Pour tout renseignement, appelez le :

N° Vert 0 800 584 762

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

jerecycle@cc-puisayeforterre.fr

www.smpuisaye.fr

CITEO

Donnons ensemble une nouvelle vie à nos produits

Annexe III Guide du tri (communes de Charentenay, Coulangeron, Migé et Val de Mercy)

Le tri point par point

Le guide pour bien trier ses déchets

Affichez-le
dans votre
cuisine

TOUS LES EMBALLAGES ET LES PAPIERS

Je dépose dans le bac à couvercle jaune



Les bouteilles et flacons en plastique



Les emballages métalliques, les briques alimentaires, les emballages en carton



Les pots, barquettes, blisters, tubes, sacs et films en plastique



Les papiers, prospectus, catalogues, courriers, cahiers, journaux, magazines, papiers déchiquetés

CONSEILS

Aplatissez les bouteilles en
plastique et les cartons



Ne rincez pas
les boîtes de conserve



N'empilez pas
les emballages

VERRE

Je dépose dans le conteneur à verre



Les pots, bocaux, bouteilles et flacons de parfum

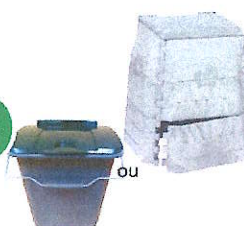


BIODÉCHETS

Je mets dans mon bioseau ou dans mon composteur



Les épluchures de fruits et légumes, le marc de café, les sachets de thé, les restes de repas, l'essuie-tout, les cendres froides et les papiers déchiquetés.
Les coquilles d'œufs, de crustacés, de noix, les croûtes de fromage, les restes de pain, la vaisselle en carton, les serviettes et nappes en papier.



CONSEILS



Enveloppez vos biodéchets dans un papier journal avant de les jeter dans le bioseau

ORDURES MÉNAGÈRES

Je jette dans ma poubelle habituelle



Les couches-culottes, les pots de fleurs en terre cuite, les balayures et poussières, les jouets cassés, les papiers plastifiés alimentaires, les filets de fruits et légumes, les litières à granulés minéraux...



PUISAYE FORTERRE
Communauté de communes
Terre de nature et de développement
Pôle gestion des déchets
Bois des Vaunottes - 89170 RONCHÈRES

Pour tout renseignement, appelez le :

N° Vert 0 800 584 762

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

jerecycle@smpuisaye.fr

www.smpuisaye.fr

CIITEO

Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

Annexe IV Préconisations pour les manœuvres d'une benne d'ordures ménagères

